

0340030Y
ACADEMIE DE MONTPELLIER
LYCEE POLYVALENT LOUIS FEUILLADE
49 RUE ROMAIN ROLLAND
34402 LUNEL CEDEX
Tel : 0467835100

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 3
Numéro d'enregistrement : 20
Année scolaire : 2018-2019
Nombre de membres du CA : 29
Quorum : 15
Nombre de présents : 19

Le conseil d'administration
Convoqué le : 01/02/2019
Réuni le : 11/02/2019
Sous la présidence de : Vincent Lepoint
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 2

Libellé de la délibération :

La convention entre le département de l'Hérault et le Lycée Louis Feuillade relative à la gestion du fonds destiné à apporter une aide financière aux familles en matière de restauration scolaire

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Lepoint
Prénom : Vincent
Signé le: 11/03/2019 15:25:17

BIEN_20182019_20_0340030Y_190312163624

0340094T
ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT ACADEMIE DE MONTPELLIER
31 RUE DE L'UNIVERSITE
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

BORDEREAU D'INSTRUCTION

Objet de l'acte : Passation de conventions, de contrats et de marchés La convention entre

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT LOUIS FEUILLADE-0340030Y

Numéro de séance : 3

Numéro d'enregistrement de l'acte : 20

Année scolaire : 2018-2019

Pour le recteur, et par délégation du préfet de Région

Décision : Validation sans observation

Commentaire :

Pièce(s) jointe(s) : Non

Observations :

Dém'Act
Dématérialisation des actes des EPLE

Nom : Puigsegur
Prénom : Claire
Signé le: 12/03/2019 16:36:24

L'aide à la restauration scolaire

Règlement

Préambule

Le Conseil départemental de l'Hérault, souhaite donner à chaque enfant de bonnes conditions d'accueil dans les collèges et ainsi participer à la réduction des inégalités et à la réussite scolaire du plus grand nombre.

Principe

Aujourd'hui plus de 60% des collégiens prennent leurs repas de midi dans leur collège du fait de l'évolution des conditions de vie et de l'éloignement de leur domicile.

Pour éviter que le prix du repas ne soit un frein à l'accès à la restauration pour certains collégiens dont les parents rencontrent des difficultés économiques et sociales, le Conseil départemental de l'Hérault a mis en place une aide aux repas attribuée sous conditions de ressources et dont le montant peut être révisé périodiquement.

Cette aide est versée directement à l'établissement scolaire qui le déduit de la facturation faite à la famille.

I. L'organisation du dispositif

Dispositif à l'initiative du Conseil départemental, il est librement organisé par les services de l'administration départementale qui intègrent les orientations décidées par l'assemblée délibérante.

L'aide, calculée en fonction des ressources des familles est versée aux établissements scolaires pour venir en déduction de la charge financière que constitue la demi-pension pour les familles aidées.

A. Rôle du Conseil départemental

1. Décisionnel :

Le Conseil départemental décide de la mise en place d'une aide aux repas et de ses dispositions.

Il vote le budget permettant sa mise en place.

Il confie son exécution au service gestion administratif et financier de la Direction de la restauration scolaire- Pôle Education – Département Education Culture Jeunesse Sport Loisirs.

2. Administratif :

Le service gestion administratif et financier est chargé :

- D'organiser administrativement la mise en place de l'aide
- De concevoir les dossiers d'aide
- D'informer les collèges et d'organiser les relations administratives avec ces derniers
- D'instruire les demandes
- De contrôler les dossiers des demandeurs
- De notifier les décisions aux familles
- De gérer les recours et les situations particulières
- De procéder au paiement conformément aux règles établies
- De rendre compte de l'activité annuelle, par un bilan présenté à l'Assemblée départementale au moment du vote du budget primitif.

B. Rôle des établissements scolaires

Conformément à la convention liant les parties :

- Le conseil d'administration adoptera le prix réellement acquitté par les familles en tenant compte des aides à la restauration attribuées par le département.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 modifié, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement et sans que cela puisse avoir pour effet de majorer le prix de la prestation payée par les bénéficiaires de l'aide au sein d'une même catégorie d'usagers :

- L'établissement scolaire affectera l'aide aux repas, avant toute autre déduction, au montant brut des frais de repas facturés à la famille.
- Il informera les familles de la possibilité de demander cette aide.
- Il informera le service du département de tout changement de rattachement d'établissement d'un ayant droit
- Il transmettra à l'issue de l'année scolaire, l'état récapitulatif des bénéficiaires de l'aide aux repas, pour son établissement, permettant le calcul du solde et le versement annuel.

II. L'aide

A. Définition

L'aide est affectée au montant des frais restauration facturés aux familles sous réserve du respect **des règles suivantes** :

1. Les critères d'attribution de l'aide aux repas :

Les familles doivent être domiciliées dans le département de l'Hérault.

Les familles demandeuses doivent répondre aux conditions de ressources fixées pour la campagne.

Les élèves concernés doivent être demi-pensionnaires ou internes dans un établissement scolaire du 2nd degré (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}) public ou privé ayant signé une convention avec le Conseil général de l'Hérault.

Les collégiens scolarisés hors département, dans un établissement scolaire du 2nd degré (6^{ème}, 5^{ème}, 4^{ème}, 3^{ème}) public ou privé, peuvent prétendre à l'aide aux repas, sous condition que l'établissement scolaire ait signé une convention avec le Conseil général de l'Hérault.

L'élève doit figurer à charge de la famille et/ou du demandeur.

2. L'aide est instruite sur une période considérée :

La campagne est ouverte le 1^{er} mai de chaque année, pour une attribution des aides pour l'année scolaire suivante. Elle se clôture à la date de la rentrée scolaire.

3. Information aux familles :

Pour la campagne : par voie d'information générale, par distribution de dossiers aux établissements scolaires du 1^{er} degré et du 2nd degré.

Pour l'attribution de l'aide : par courrier de notification ou de rejet à la famille.

B. Montant

Il est voté par l'assemblée délibérante du Conseil général.

Il est indiqué, pour chaque campagne, dans les documents d'information aux familles : dossier de demande, affiches, site Internet...

L'aide est attribuée sur la base d'un montant de réduction par repas/jour.

C. Modalités de versement de l'aide

Le département de l'Hérault verse une avance financière à l'établissement scolaire où est scolarisé l'élève concerné par l'attribution d'une aide aux repas.

1. Versement aux établissements scolaires :

Calendrier

Avant la fin de l'exercice budgétaire, un versement financier est effectué à l'établissement comprenant d'une part le solde de l'année écoulée si besoin et d'autre part la provision budgétaire de l'année.

Calcul :

La provision financière est calculée à partir d'une évaluation prévisionnelle sur la base des montants d'aides attribués les années précédentes et des droits ouverts pour l'établissement sur l'année scolaire considérée.

Le solde du fonds est établi à l'issue de l'année scolaire en calculant la différence entre le crédit détenu par le gestionnaire et le montant de l'état récapitulatif.

Ce solde est ajouté à l'évaluation du besoin pour l'année suivante et intégré dans le paiement relatif à celle-ci.

Pièces à produire par l'établissement :

Le gestionnaire de la restauration scolaire doit transmettre au département **un état récapitulatif** des montants déduits aux bénéficiaires, à partir du mois de juin de l'année scolaire écoulée et impérativement avant le 30 Septembre.

Contenu de la pièce (Etat récapitulatif)

Cet état doit être établi et authentifié par l'établissement. (Entête, cachet et signature de l'établissement)

Il doit faire apparaître l'année scolaire concernée et le nombre de jour moyen de fréquentation à la restauration.

Pour chaque élève bénéficiaire de l'aide aux repas : les nom et prénom, le montant d'aide par repas, le nombre annuel de repas facturés et le montant total d'aide attribué pour l'année.

Le montant global annuel pour l'établissement doit y figurer et être arrêté en toutes lettres.

2. L'application de l'aide aux familles par les établissements scolaires :

Cas général :

Les demandes reçues par le département, dans le délai d'ouverture de campagne (voir ci dessus) auront une ouverture de droit à compter **du jour de la rentrée scolaire**.

Cas particuliers :

* Réception de dossiers et instruction hors délai (post clôture de campagne) :

A compter de la rentrée scolaire seul l'établissement scolaire pourra, sur saisine écrite, proposer l'examen d'une demande.

Aucune demande ne sera étudiée postérieurement à la fin du premier trimestre.

Ouverture des droits aux familles :

L'ouverture du droit sera effective à compter de la rentrée scolaire pour les demandes transmises jusqu'au 30 septembre.

Au-delà les demandes étudiées feront l'objet de droits ouverts au 1^{er} janvier, **sauf situation particulière** décrite par des services sociaux.

Cette solution sera traitée au cas par cas, par le service.

D. Gestion de l'aide et circuits

Le gestionnaire de la restauration scolaire est informé par le département des montants d'aides accordés aux bénéficiaires, par l'envoi d'une liste nominative lors de chaque opération d'attribution.

III. L'organe de décision

La détermination des critères d'attribution de l'aide aux repas, l'instruction des demandes et la décision d'attribution relèvent de la responsabilité exclusive du Conseil général de l'Hérault.

A. La décision

Les aides aux repas des collégiens sont accordées à partir des critères d'éligibilité au dispositif.

Les dossiers répondant aux critères sont admis au dispositif et déclenchent un montant d'aide fonction des barèmes. Elles sont attribuées jusqu'au terme de l'année scolaire.

B. La notification aux familles

Un courrier postal informant de la décision prise est adressé à chaque demandeur par le département.

Acte administratif reprenant la décision, elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif.

C. Les voies de recours

Elles suivent les règles administratives des voies de recours des actes administratifs.

1. Recours gracieux :

Appel à la décision auprès du Président du Conseil général, dans un délai de 2 mois suivant la date de réception de la notification.

L'administration a 2 mois pour répondre à la demande de révision du dossier. Au-delà de ce délai, il y a une décision implicite de rejet.

2. Recours contentieux :

Saisine du tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant la décision de l'administration.



Aide à la restauration scolaire

Convention

Entre :

le Département de l'Hérault représenté par Monsieur Kléber MESQUIDA , Président du conseil départemental de l'Hérault, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la commission permanente de l'assemblée départementale du 02/04/2015.

et :

l'organisme gestionnaire du restaurant scolaire :

de l'établissement :

représenté par (*nom et qualité*) :

il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Par délibération du 12 décembre 2001, le conseil départemental de l'Hérault a décidé la création d'un fonds destiné à apporter une aide financière aux familles en matière de restauration scolaire. La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion de ce fonds afin d'en faciliter la perception par les familles.

Article 2 :

Conformément aux dispositions du décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation, relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement, le conseil d'administration fixera le prix réellement acquitté par les familles en tenant compte des aides à la restauration attribuées par le département, sans que cela puisse avoir pour effet de majorer le prix de la prestation payée par les bénéficiaires de l'aide au sein d'une même catégorie d'usagers.

Article 3 :

La détermination des critères d'attribution de l'aide à la restauration, l'instruction des demandes, ainsi que la décision d'attribution sont de la responsabilité exclusive du conseil départemental de l'Hérault. Avant le début de l'année scolaire, le Département adressera au gestionnaire une liste des bénéficiaires, qui pourra être complétée en cours d'année, avec indication du montant de l'aide au repas. Le Département s'engage à verser au gestionnaire l'aide attribuée à chaque bénéficiaire figurant sur cette liste, selon les modalités définies aux articles suivants.

Article 4 :

- L'aide attribuée par le conseil départemental s'applique indépendamment des bourses nationales dont peut bénéficier la famille.
- Elle est affectée, avant toute autre déduction, au montant brut des frais de repas facturés.
- Dès la rentrée scolaire le Département versera au gestionnaire, une somme calculée en multipliant le montant des droits ouverts à l'ensemble des bénéficiaires de l'établissement par le nombre maximum de repas facturés par le gestionnaire l'année précédente,
- Le gestionnaire dressera, en fin d'année scolaire, un état individuel des aides attribuées aux familles, faisant apparaître le nombre de repas pris et le montant de l'aide accordée à chaque bénéficiaire. Ce document permettra d'établir un solde du fonds en fin d'année et d'ajuster, en fonction des droits ouverts pour la rentrée suivante, le montant à verser au gestionnaire pour la campagne suivante.
- Le fonds ne sera par conséquent versé qu'après la fourniture par le gestionnaire de l'état ci-dessus.

Article 5 :

Pour les élèves scolarisés dans un internat, les familles peuvent bénéficier de la participation du Département pour deux repas par jour de présence.

Article 6 :

La présente convention s'applique dès le début l'année scolaire en cours et se termine à la fin de celle-ci.

Elle fera l'objet d'une reconduction tacite pour la durée d'une année scolaire à chaque reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de deux mois avant son terme.

Elle sera résiliée en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties. Dans ce cas, la résiliation interviendra dans un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure restée sans effet, sans qu'il soit besoin d'attendre la fin de l'année scolaire.

Fait à Montpellier le

Le représentant de l'organisme
(cachet et signature)
(nom et qualité)

Le Président du Conseil départemental

Kléber MESQUIDA
Député de l'Hérault